



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le **Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de
TAIX (81)****

n°saisine : 2021 - 009641

n°MRAe : 2021DKO191

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009641 ;**
- **Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de TAIX (81) ;**
- **déposé par Communauté de Communes Carmausin Ségala ;**
- **reçue le 28 juillet 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/07/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 28/07/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes Carmausin Ségala procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Taix (superficie communale de 4,7 km², 429 habitants en 2018, avec une augmentation de population de 2 %/an depuis 1982, source INSEE) et prévoit :

- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- la mise en place de l'assainissement collectif au niveau de secteurs du centre bourg non raccordés à la STEU aujourd'hui, de la route d'Albi secteur Carrefoul, de l'impasse de Fontanelles, du chemin de Gavachous, de la rue de Brugayras, du secteur de Fontanelles ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'eau potable ;

Considérant que les effluents domestiques de la commune de Taïx sont raccordés à la station de traitement des eaux usées intercommunale de Valarens d'une capacité épuratoire de 20 000 EH dont le diagnostic montre un fonctionnement conforme et qui dispose d'une capacité de traitement suffisante pour les extensions de zonage collectif prévues et l'évolution de l'urbanisation sur ces secteurs ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 30 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (soit 51 installations sur les 170 du parc ANC) ;

Considérant que l'extension de l'assainissement collectif sur les secteurs identifiés dans le zonage concerne 72 installations d'ANC regroupées ; que 9 sont non conformes et 9 sont sans information avec des difficultés identifiées pour la mise aux normes de ces installations (manque de foncier) ;

Considérant que les installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour ces installations des solutions de mise aux normes existent et que la communauté de communes souhaite améliorer l'ANC par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de TAIX (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de TAIX (81), objet de la demande n°2021 - 009641, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.